



MUNICIPALITÉ
DE
GRANDSON

Grandson, le 16 octobre 2017

PREAVIS MUNICIPAL N° 577/16

Révision du règlement pour le service
communal de distribution d'eau

Préambule

La loi cantonale sur la distribution de l'eau (LDE) datant de 1964 a été modifiée par le Grand Conseil en mars 2013 dans le but de :

1. l'adapter aux exigences légales découlant du droit fédéral ainsi qu'aux évolutions de la terminologie et du droit;
2. clarifier l'étendue des obligations légales des communes ainsi que les rapports entre usagers et distributeurs;
3. préciser la nature et la fixation du tarif de l'eau.

Après l'entrée en vigueur le 1^{er} août 2013 des nouvelles dispositions cantonales, les communes vaudoises ont l'obligation légale de mettre en conformité leur règlement sur la distribution de l'eau dans un délai de 3 ans, la nature du prix de l'eau ayant largement évolué depuis 1964. Pour mémoire, le règlement communal actuel a été adopté le 14 décembre 1967 par le Conseil communal et le 20 février 1968 par le Conseil d'Etat. La modification des articles 40 et 41 a été approuvée par le Conseil communal le 1^{er} octobre 1992 et par le Conseil d'Etat le 23 octobre de la même année.

1. Rôle de la commune

En Suisse, l'approvisionnement en eau potable est une tâche publique qui incombe aux communes dans le respect des législations supérieures fédérales et cantonales. Dans le canton de Vaud, c'est la Loi sur la distribution de l'eau (LDE) qui fixe le cadre légal en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie. Chaque distributeur d'eau édicte son propre règlement en suivant les directives précises de la Confédération et du Canton.

Afin d'uniformiser les règlements, le canton de Vaud propose un règlement-type pouvant être repris et adapté selon les spécificités communales. Dans les faits, le règlement-type est la base de référence pour le canton qui est largement repris dans le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau.

Le projet de règlement a été envoyé au service cantonal compétent (Service de la consommation et des affaires vétérinaires, ci-après SCAV), affilié depuis le 1^{er} juillet 2017 au Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS). La juriste du SCAV a procédé à une relecture attentive du projet et a apporté à trois reprises des remarques et corrections qui permettent de

soumettre un projet de règlement conforme à la législation en vigueur, ce qui facilitera la procédure d'approbation finale par ledit département.

Le nouveau règlement et son annexe ont été adoptés par la Municipalité lors de sa séance du 9 octobre 2017.

2. Modifications légales

Les principales modifications de la LDE concernent les points suivants :

- l'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie est maintenant clarifiée en référence avec le droit de l'aménagement du territoire. Dorénavant, la LDE précise que l'obligation légale de fourniture de l'eau s'applique seulement aux zones à bâtir et aux zones spéciales;
- l'eau fait dorénavant l'objet d'une taxe causale de droit public qui doit respecter le principe de couverture des frais. Ainsi, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé (prix, finance, etc.) ont été remplacées par le terme de « taxe ». Le principe de légalité exige que les taxes soient prévues dans une base légale formelle adoptée par l'organe législatif communal qui définit le cercle des contribuables qui y sont assujettis, leur objet et les modalités de calcul. Toutefois, la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif communal, comme cela est déjà le cas pour Grandson. Ainsi, c'est le législatif qui définit la marge de manœuvre de l'exécutif communal en fixant le montant maximal des taxes (plafond) que celle-ci peut arrêter;
- les rapports entre usagers et distributeur sont considérés dans tous les cas comme du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales, même si le distributeur d'eau est un concessionnaire privé. Les voies de recours doivent ainsi être clarifiées;
- par voie de conséquence, la distribution de l'eau hors obligations légales (ex. : bâtiment en zone agricole, vente d'eau en gros, fourniture pour des chantiers privés) relève du droit privé.

3. Modifications principales du règlement communal

Comme indiqué, la Municipalité a largement repris le règlement-type du canton avec quelques légères modifications basées sur le règlement actuel, mais aussi des précisions pour clarifier notamment jusqu'où porte la responsabilité communale et où débute la responsabilité du propriétaire privé.

La majeure partie des modifications apportées au règlement communal sur la distribution de l'eau sont des adaptations de terminologie (ex. : « poste de mesure ») ou suppression de la référence au « prix de l'eau » et remplacement systématique par « taxe » pour ce qui concerne les obligations légales, des mises en conformité par rapport aux bases légales de référence (art. 37 et 39) ou des voies de recours (art. 46), mais aussi des suppressions d'articles redondants, non conformes ou traités par la législation supérieure.

C'est par exemple le cas de la référence aux résidences secondaires : comme l'obligation légale s'applique aux zones à bâtir, les résidences secondaires en font partie et il n'est plus nécessaire d'y faire référence de manière particulière.

Des simplifications ont été apportées (art. 18) en cas de dysfonctionnement du compteur.

Des précisions ont été apportées, en particulier concernant la délimitation entre installations privées et communales (art. 25). D'autres précisions (art. 31, al. 3) concernent l'entité qui doit

renseigner le service en cas de nouvelles installations ou de modifications, en l'occurrence cette obligation incombe au concessionnaire officiel mandaté par le propriétaire.

Concernant l'annexe, la pratique actuelle est déjà basée sur une délégation de compétence du Conseil communal à la Municipalité pour la compétence tarifaire de détail dans la limite maximale octroyée par ce dernier.

A l'art. 3, al. 3, la notion de maximum a été introduite comme à l'art. 4, al.3, l'obligation de fixer un tarif réduit d'au moins de 30% a été ajoutée.

4. Montant des taxes

Le principe de la loi est clair, il est rappelé à l'art 14 de la LDE, dont voici l'extrait :

Art. 14 Taxes pour l'eau fournie⁶

¹ Pour la livraison de l'eau, la commune, respectivement le distributeur, peut exiger du propriétaire conformément à l'article 4 de la loi sur les impôts communaux (LCom) :

- a. une taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal;
- b. une taxe de consommation d'eau au mètre cube ou au litre/minute;
- c. une taxe d'abonnement annuelle;
- d. une taxe de location pour les appareils de mesure.

² Le règlement communal, respectivement la concession, définit les modalités de calcul des taxes ainsi que le cercle des contribuables qui y sont assujettis.

^{2bis} La compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif ou au distributeur, dans le cadre fixé par le règlement, respectivement la concession, qui définit dans ce cas le montant maximal des taxes en plus de ce qui est prévu à l'alinéa 2.

³ ...

⁴ Les installations principales doivent s'autofinancer.

⁵ Les taxes sont calculées de manière que, après déduction de subventions éventuelles, les recettes permettent de couvrir les dépenses, notamment celles d'exploitation, d'entretien, du service des intérêts et de l'amortissement du capital investi ainsi que celles de la création et de l'alimentation d'un fonds de renouvellement, de recherche et d'investissement.

L'annexe au règlement (art. 2) fixe les différentes modalités de calcul et les taux maximum de la taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe annuelle d'abonnement et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

Le taux de la taxe de consommation est fixé à CHF 2.- par m³ d'eau consommé au maximum (art. 5 al 2). A ce jour, la taxe est fixée à CHF 1.60 par m³ d'eau consommé. La Municipalité dispose d'une marge de manœuvre de CHF 0.40 par m³.

Les tableaux ci-dessous détaillent l'ensemble des investissements actuellement en cours et ceux prévisibles à moyen terme dans le secteur de la distribution de l'eau.

Investissements en cours au 31.12.2016

Comptes Bilan	Désignation	No Préavis ou Année	Durée amort.	Crédit accordé	Amortissements	
					Obligatoires 810.331	Complémentaires 810.332
9141.14	Prolongement chemin du Coleau	406/04	30 (nd)	27'500	500	
9141.25	Rénovation rues Hautes et Lecomie (part eau)	547/14	30	93'500	dès l'année qui suit la fin des travaux	
9144.02	Conduites eau-gaz ch. Borné-Nau	406/04	20	27'500	7'200	
9144.03	Renouvellement compteurs d'eau	560/14	10	380'000	dès l'année qui suit la fin des travaux	
9144.04	Participation au financement du réservoir du Devens	394/03	nd	251'000		100'940
9144.06	Epurateur EU de la zone de La Poissine et extension du réseau EP	371/01	30	234'000	3'600	
9144.08	Etude Plan directeur de distribution de l'eau (PDDE)	543/13	10	140'000	14'000	
9144.09	Conduite d'eau ch. du Mont	450/07	30	180'000	6'000	
9144.10	Raccordement réseau d'eau d'Onnens	439/06	30	1'130'000	44'300	
9144.11	Travaux de rénovation au ch. du Grandsonnet	461/08	20	122'400	5'900	
	Totaux			2'492'400	81'500	100'940

Futurs amortissements prévisibles pour 2017 à 2025

Désignation	No Préavis ou Année	Durée amort.	Crédit accordé (ou à voter)	Amortissements annuels prévisibles
Rénovation rues Hautes et Lecomie (part eau)	547/14	30	93'500	3'100
Renouvellement compteurs d'eau	560/14	10	380'000	38'000
Total Investissements "Préavis en cours"			473'500	41'100
Conduite réservoir Tuileries	2018-19	30	1'700'000	56'700
Défense incendie Péroset	2018-19	30	282'500	9'400
Nouveau réservoir	2019-20	30	2'750'000	91'700
Renforcement réseau existant	2019-20	30	1'536'000	51'200
Route de Grandson Tuileries part communale	2020-21	30	220'000	7'300
Total Investissements projetés entre 2019 et 2025			6'488'500	216'300
Totaux			6'962'000	257'400

Par rapport au tarif actuel de CHF 1.60 par m³, nous avons établi des simulations d'augmentation du prix du m³ d'eau consommé. Le constat figure clairement sur le tableau ci-dessous. Même un passage au tarif maximum réglementaire de CHF 2.- par m³ ne nous permet pas d'envisager un compte équilibré sur la base des charges prévisibles d'ici à 2025. Nous avons donc simulé l'augmentation du prix du m³ d'eau afin de savoir à partir de quel montant on pourrait envisager un autofinancement du secteur de l'eau potable.

Données chapitre 810 Service des eaux				Tarif du m ³ d'eau			
				1.60	2.00	2.20	2.50
	CO 2016 * année 2016 seule	BU 2017	Projection 2018	Projection 2025	Projection 2025	Projection 2025	Projection 2025
810.3xx Charges ordinaires moyennes estimatives **	422'000	448'000	445'300	454'000	454'000	454'000	454'000
810.331 Amortissements obligatoires	81'500	79'000	87'300	55'000	55'000	55'000	55'000
810.331 Amortissements supplémentaires				216'000	216'000	216'000	216'000
810.3xx Total charges estimatives	550'000	527'000	532'600	725'000	725'000	725'000	725'000
810.427 Location des compteurs	35'000	36'000	36'000	37'000	37'000	37'000	37'000
810.434 Taxes de raccordement/concessions	40'000	49'000	45'000	46'000	46'000	46'000	46'000
810.434.1 Taxes uniques de de raccordement	26'500	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000
810.434 Vente de l'eau **	415'000	400'000	380'000	400'000	500'000	550'000	625'000
810.4xx Total revenus estimatifs	516'500	510'000	486'000	508'000	608'000	658'000	733'000
Couverture du chapitre	-33'500	-17'000	-46'600	-217'000	-117'000	-67'000	8'000

Si insuffisance, prélèvement obligatoire sur le fonds de réserve eau

* Données relatives à l'année 2016 uniquement, pas tenu comptes des recettes relatives aux années précédentes

** Estimation d'une augmentation annuelle de 2%

Dans les calculs ci-dessus, il n'a pas été tenu compte d'une augmentation de population.

Fondée sur les éléments ci-dessus, la Municipalité de Grandson propose de maintenir les montants actuels des taxes et de saisir l'occasion de la révision du règlement et de son annexe pour adapter les valeurs maximales.

Dès lors, la Municipalité propose de fixer la limite maximale de la taxe de consommation à CHF 2.20 par m³ d'eau consommé. Ce nouveau plafond devra être mentionné dans l'annexe et doit encore faire l'objet d'une consultation auprès de l'Office fédéral de la Surveillance des prix.

En effet, selon l'article 14 de la Loi sur la surveillance des prix (LSPr), lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix.

Chaque changement de taux, même fixé dans la limite de compétence des tarifs appliqués, devra également être soumis à Monsieur Prix pour validation.

LE CONSEIL COMMUNAL DE GRANDSON, vu le préavis de la Municipalité, ouï le rapport de la commission ad' hoc, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour :

Article premier : **d'accepter** le nouveau règlement sur la distribution de l'eau et son annexe tels que proposés;

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
 Le Syndic  François Payot
 Le Secrétaire  Eric Beauverd

6/6